
Pétition du citoyen Vinot, qui demande la révision du procès de son frère, condamné et exécuté injustement, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Vinot, qui demande la révision du procès de son frère, condamné et exécuté injustement, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 23;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40175_t1_0023_0000_15;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Lacombe, blessé le 10 août, demande une gratification et de quoi retourner dans son pays.

La Convention nationale renvoie sa demande au comité de la guerre (1).

Varbeck, l'un des fédérés bretons à l'affaire du 10 août, depuis dans la légion germanique, blessé à Saumur le 9 juin dernier, demande des secours et de l'emploi. Sa pétition est renvoyée au conseil exécutif provisoire (2).

Une députation de marchands en détail vient réclamer contre la loi du *maximum*; leur demande est renvoyée aux comités de commerce, d'agriculture et des subsistances réunis (3).

Pierre-François Vinat [Vinot] demande la révision du procès de son frère, condamné et exécuté injustement.

L'Assemblée renvoie sa pétition au comité de législation (4).

Suit la pétition (5) :

Aux représentants du peuple.

« Citoyens législateurs,

« Assurer la liberté du peuple par des lois sages et républicaines, punir les oppresseurs, récompenser ceux qui se dévouent pour la patrie, venger l'innocence persécutée, voilà les devoirs sublimes que vous vous êtes imposés, voilà les devoirs que le peuple satisfait vous voit remplir, Il en est un surtout qui vous donne des droits à l'admiration de tous les hommes sensibles : c'est celui de consoler les malheureuses victimes de l'erreur des juges ignorants ou de la scélératesse des juges corrompus ; c'est celui d'accueillir, d'indemniser les innocents échappés au fer des bourreaux et réhabilités par la justice éclairée.

« Pères de la patrie, ce ministère est doux pour vos cœurs, je viens vous inviter à l'exercer aujourd'hui.

« Pierre-François Vinot, ici présent, ancien gendarme, a vu successivement tomber sa sœur sous les coups de son frère, et ce frère meurtrier sous le glaive de la loi. Le crime était l'effet d'un premier mouvement et n'admettait aucune préméditation. Cependant les juges, intéressés à trouver des complices, déclarèrent P.-F. Vinot coupable du forfait de son frère et le condamnèrent, par contumace, à être rompu vif. Fort de sa conscience, il vint librement se présenter à ses juges, et quoique le procès n'offrit aucune espèce de preuve, quoique l'accusé eût pour lui tous les témoins et toutes les formes, le parlement de Besançon, violant les lois criminelles qui, toutes, étaient favorables à l'accusé, le condamnèrent aux galères perpétuelles, le 24 octobre 1785. Après avoir languï trois ans dans les cachots, il a subi son arrêt infâme. Son malheur lui acquit un ami qui, sans le connaître, prit sa défense. Après trois ans de travaux et de démarches, ses fers ont été brisés. Il s'est présenté aux juges choisis par le peuple, et son innocence a été reconnue par le tribunal de Vesoul

qui l'a réhabilité. Voici son jugement d'absolution.

« Vous frémiriez, législateurs, s'il m'était permis de vous dévoiler les trames odieuses du parlement de Besançon. Jamais les procès célèbres des Calas, des Sirvens, des Montbailly n'ont offert tant de perversité dans les juges. Nous allons les traduire, ces juges pervers, au tribunal redoutable chargé de les punir, mais pour leur faire regorger la fortune de P.-F. Vinot qu'ils ont envahie.

« Nous venons vous demander les secours que vous avez promis aux accusés réhabilités. Accueillez notre demande, législateurs, et Vinot vengé prend ici l'engagement de sceller votre décret du sang des ennemis de la République.

« Cadet GASSICOURT, défenseur; VINOT.

« Ce 20 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible. »

Bachelu, vicaire de Gennevilliers, département de Paris, demande à la Convention nationale qu'il lui soit permis d'aller retirer ses effets de cette commune, où il a été destitué par l'évêque de Paris, sur la demande des habitants. Sa pétition est renvoyée au comité de Sûreté générale (1).

Suit la pétition de Bachelu (2).

« Citoyens législateurs,

« Mon zèle pour le bien de la chose publique m'a porté à vicarier en 1791, quoique âgé de 64 ans et accablé d'infirmités.

« Pour remplir mes intentions, j'ai bravé et mis sous les pieds une foule de préjugés barbares et aussi sots que ridicules et impertinents, et j'ai fait tous mes efforts pour détruire des idées absurdes, impies et blasphématoires qui, depuis près de dix-huit siècles, je veux dire depuis l'établissement du christianisme, dont il n'y a que la morale de son auteur qui soit bonne, ont jeté de si profondes racines dans l'esprit des peuples; de sorte que les aristocrates et royalistes, les contre-révolutionnaires et fanatiques ont poussé des hurlements et des cris de fureur contre moi.

« Ma destitution s'en est ensuivie, et l'évêque de Paris, non seulement sans m'avoir rien communiqué des causes prétendues légitimes alléguées contre moi, dont les unes portent à faux, et les autres me font honneur, mais même sans l'avis de son conseil, a signé cette destitution.

« Tout cela est consigné à votre comité de Sûreté générale; et ledit évêque de Paris n'y est pas pour peu. Mais aujourd'hui qu'il vient d'abjurer toutes ses erreurs, et que je crois qu'il l'a fait dans toute la sincérité de son âme, en en demandant toutefois l'autorisation à la Convention nationale, je retire ma pétition quant à tout ce qui le concerne, insistant, quant au reste, à ce que votre comité de Sûreté générale veuille bien s'en occuper le plus promptement possible, parce qu'il y a des coupables à punir, et que depuis plus d'un an je suis sous le poids de l'oppression, ce qui fait le triomphe du curé

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 152.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 153.

(5) *Archives nationales*, carton AA 44, dossier 1328.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 153.

(2) *Archives nationales*, carton F⁷ 4584, dossier Bachelu.